**No 7986**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**

**2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2022**

Le présent projet de loi vise à garantir l’accès universel à l’offre en éducation non formelle en période scolaire en la rendant gratuite pour tous les enfants scolarisés. Par ailleurs, il entend soutenir les familles à revenu modeste qui désirent faire bénéficier leurs enfants d’une offre d’accueil pendant les vacances et congés scolaires.

L’accueil des enfants scolarisés assuré par un intervenant ayant la qualité de prestataire chèque-service accueil au sens des dispositions de l’article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ainsi rendu gratuit pendant pendant l’année scolaire hors vacances et congés scolaires, du lundi au vendredi, entre sept et dix-neuf heures. Par ailleurs, chaque enfant scolarisé pourra profiter de cinq repas principaux gratuits par semaine, hormis les vacances et les congés scolaires.

Le projet de loi sous rubrique prévoit par ailleurs des modifications au niveau du calcul de la participation financière des parents aux services d’éducation et d’accueil offerts pendant les vacances et les congés scolaires. Celle-ci sera calculée à partir du barème du chèque-service accueil figurant aux annexes I et II de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, sans application du tarif forfaitaire de cent euros par semaine de présence, qui est supprimé pour les enfants scolarisés. Les enfants dont les parents disposent d’un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum pourront profiter de la gratuité des cinq repas principaux pendant les vacances et les congés scolaires. Le Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse vise ainsi à soutenir les parents qui veulent faire bénéficier leurs enfants d’une offre d’accueil pendant les vacances et les congés scolaires.

Les nouvelles mesures s’inscrivent dans la logique d’une politique éducative égalitaire et ont comme but d’éviter l’exclusion d’une partie moins aisée de la population de l’offre en éducation non formelle. Il importe de souligner que les aides financières augmentent avec le risque de précarité des ménages et que seules les familles les plus démunies pourront profiter de la gratuité des cinq repas principaux durant les vacances et les congés scolaires, étant donné que le seuil de revenu d’éligibilité est fixé à deux fois le salaire social minimum.

Contrairement à l’éducation formelle, qui est obligatoire pour chaque enfant habitant au Luxembourg et tombant sous le champ de l’obligation scolaire, l’offre en éducation non formelle ne constitue pas un droit. Bien que le Gouvernement entende faciliter l’accès aux services d’éducation et d’accueil par l’introduction de nouvelles aides financières, les parents ne sont pas obligés de faire bénéficier leurs enfants de cette offre. Ils restent donc libres d’adhérer ou non au dispositif du chèque-service accueil.